



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
24 février 2017  
Français  
Original : anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

#### **Note verbale datée du 23 février 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur l'application de la résolution 2321 (2016) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 23 février 2017, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Uruguay auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport sur l'application de la résolution 2321 (2016)  
concernant le régime de sanctions à l'encontre la République  
populaire démocratique de Corée**

Concernant les mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité, la République orientale de l'Uruguay, fidèle à sa position traditionnelle de défense du multilatéralisme, de la non-prolifération, du respect du droit international et du règlement pacifique des différends, fait partie depuis sa création de la première zone exempte d'armes nucléaires au monde (Traité de Tlatelolco) et n'est membre d'aucun groupe de fournisseurs nucléaires.

En outre, l'Uruguay, qui a signé et ratifié dans les meilleurs délais le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968, a déposé le 25 septembre 2014 son instrument de ratification du Traité sur le commerce des armes.

Dans ce contexte, l'Uruguay n'épargne aucun effort pour prendre les mesures nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions de la résolution mentionnée et des résolutions antérieures.

Sur le plan financier, il convient de souligner qu'il existe au Parlement uruguayen un projet de loi visant à uniformiser les procédures de contrôle des personnes ou entités dont le nom figure sur les listes annexées aux résolutions 1267 (1999), 1988 (2011), 1989 (2011), 1718 (2006) et 1737 (2006) du Conseil de sécurité, ainsi qu'à toute résolution semblable et complémentaire adoptée à l'avenir.

Le projet de loi susmentionné fixe en outre la procédure à suivre après le gel, à titre préventif, des actifs financiers. En substance, l'organisme concerné doit notifier la mesure de gel à la Cellule d'information et d'analyse financière de la Banque centrale de l'Uruguay et, à travers cette dernière, à l'instance pénale compétente, qui dispose d'un certain délai pour décider du maintien ou non de la mesure de gel ainsi que de sa durée en cas de maintien.

L'Uruguay s'emploie également à mettre au point un dispositif qui lui permettra de donner effet aux résolutions du Conseil de sécurité relatives aux comités des sanctions, y compris les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) concernant la République populaire démocratique de Corée.

À cet égard, l'Uruguay entend également rendre systématique l'application des sanctions financières aux personnes ou entités visées par les résolutions susmentionnées en assignant aux autorités concernées les compétences nécessaires et en mettant en œuvre des mesures concrètes.

Il importe de prendre, entre autres, les mesures suivantes : geler à titre préventif, de façon immédiate et sans retard les fonds, avoirs et ressources financiers des personnes ou entités dont le nom figure sur les listes et interdire que des fonds ne soient mis à leur disposition.

Sur le plan douanier, la Direction nationale des douanes est l'organisme national chargé de la surveillance et des contrôles lors des opérations douanières maritimes, aériennes et terrestres d'embarquement, de débarquement et de dédouanement des marchandises, qu'elle effectue dans le strict respect des obligations internationales en matière de contrôle douanier. Il importe de souligner que la Direction dispose d'un système intégré de renseignement douanier, qui permet d'analyser les cargaisons à leur arrivée afin d'identifier les types de risque grâce à l'application de règles spéciales, automatiques et strictes.

En outre, un projet d'équipement a été lancé pour permettre la surveillance physique des marchandises arrivées par conteneurs dans le port de Montevideo. En 2013, deux établissements ont été aménagés à l'extérieur du port pour ce type de cargaisons. Il s'agit du centre de vérification de Montevideo et du centre de vérification du Pôle ouest, où se déroulent les opérations d'importation et d'admission temporaire, et qui sont venus s'ajouter à l'infrastructure et aux outils nécessaires aux activités de surveillance du commerce extérieur.

Sur le plan international, l'Uruguay œuvre à renforcer la sécurité des frontières nationales en coopérant avec les États voisins, ainsi qu'avec d'autres partenaires régionaux. En effet, l'Uruguay participe activement aux instances multilatérales qui s'occupent des questions de sécurité en général et de terrorisme en particulier, non seulement à l'échelle des organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation des États américains, l'Union des Nations de l'Amérique du Sud et le Marché commun du Sud, pour n'en citer que quelques-unes, mais aussi à l'échelle bilatérale.

En ce qui concerne les contrôles visant à éviter l'entrée sur le territoire national de personnes faisant l'objet de sanctions en application des résolutions 2270 (2016) et 2321 (2016), la Direction nationale des migrations collabore avec INTERPOL pour réagir de façon immédiate aux alertes de cette dernière.

Lors des différentes procédures aux frontières, il convient de souligner que l'Uruguay dispose d'un système de zones de contrôle des risques intégré dans les aéroports, aux points d'entrée des ponts internationaux et dans les ports.

Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen respecte pleinement les dispositions de la résolution 2321 (2016) et des résolutions antérieures portant sur les sanctions commerciales et les restrictions concernant les articles de luxe imposées à la République populaire démocratique de Corée. Dans ce contexte, il importe de rappeler que, en 2016, il n'y a eu aucun échange commercial bilatéral entre les deux pays.

L'Uruguay n'a fourni à la République populaire démocratique de Corée aucun armement ou matériel connexe et aucune composante intervenant dans la réparation, les essais ou les services liés aux armes.

Enfin, la République populaire démocratique de Corée n'a bénéficié d'aucun projet de coopération Sud-Sud ou de coopération triangulaire de la part de notre pays, et l'Uruguay n'a offert ni accepté aucun type de formation militaire de la part de ce pays.